



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-193

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2025-07-16-00004 - ARRETE de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	VERGER Jérémie (37) (3 pages)	Page 3
R24-2025-07-17-00007 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	CORBEAU Thibault (41) (5 pages)	Page 7
R24-2025-07-17-00006 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	EARL VAN DE POL (37) (8 pages)	Page 13
R24-2025-07-17-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	GABILLON Aurélie (37) (6 pages)	Page 22
R24-2025-07-17-00003 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	GAEC MALICORNE (37) (8 pages)	Page 29
R24-2025-07-17-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	PASCAL Clément (37) (6 pages)	Page 38
R24-2025-07-17-00004 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	RABUSSEAU Tony (37) (7 pages)	Page 45
R24-2025-07-17-00005 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	ROY Jérôme (37) (7 pages)	Page 53

DRAC Centre-Val de Loire / Secrétariat général

R24-2025-07-17-00008 - 17 07 25 Subdélégation de signature DRAC-Service RAA ok	(6 pages)	Page 61
--	-----------	---------

Rectorat Centre-Val de Loire /

R24-2025-07-15-00001 - Arrêté modificatif n°2 CARTE SCOLAIRE 1D R2025 - PRIVE	(1 page)	Page 68
---	----------	---------

Région académique Centre-Val de Loire /

R24-2025-06-27-00010 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de l'IFPRA CVL	(3 pages)	Page 70
---	-----------	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-16-00004

ARRETE de prolongation des délais d'instruction
d'une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
VERGER Jérémie (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

de prolongation des délais d'instruction d'une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 2 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 mai 2025 ;

- présentée par Monsieur VERGER Jérémie
- demeurant 13 l'aitre Colette – 41800 LES HAYES
- exploitant 0ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune d'EPEIGNÉ-SUR-DEME
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 149ha 43a 11ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHEMILLÉ-SUR-DEME

- références cadastrales : 000 OA 102, 000 OA 237, 000 OA 239 (J), 000 OA 239 (K), 000 OB 7, 000 OB 18, 000 OB 19, 000 OB 66, 000 OB 311, 000 OB 340 (J), 000 OB 340 (K), 000 OB 407, 000 OC 676, 000 OC 677

- commune de : EPEIGNÉ-SUR-DEME

- références cadastrales : 000 OB 198, 000 OB 199, 000 OB 200, 000 OB 213, 000 OB 217, 000 OB 218, 000 OB 232, 000 OB 233, 000 OB 234, 000 OB 261, 000 OB 262, 000 OB 263 (J), 000 OB 263 (K), 000 OB 266, 000 OB 267 (A), 000 OB 268 (A), 000 OB 268 (B), 000 OB 277, 000 OB 288, 000 OB 290, 000 OB 292, 000 OB 293, 000 OB 294 (J), 000 OB 294 (K), 000 OB 314, 000 OB 316, 000 OB 322, 000 OB 340, 000 OB 341, 000 OB 345, 000 OB 392, 000 OB 395 (A), 000 OB 438, 000 OB 439, 000 OB 442, 000 OB 447, 000 OB 449, 000 OB 451 (J), 000 OB 451 (K), 000 OB 452, 000 OB 453, 000 OB 457, 000 OC 192, 000 OC 194, 000 OC 195, 000 OC 196, 000 OC 197, 000 OC 198, 000 OC 203, 000 OC 204, 000 OC 205, 000 OC 210 (J), 000 OC 210 (K), 000 OC 627 (J), 000 OC 627 (K), 000 OC 630 (J), 000 OC 630 (K)

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de CHEMILLÉ-SUR-DEME, EPEIGNÉ-SUR-DEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-17-00007

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
CORBEAU Thibault (41)

ARRÊTÉ

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-01-00001 en date du 1^{er} août 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loir-et-Cher modifié par les arrêtés préfectoraux du 20 octobre 2022, du 8 décembre 2022, du 12 mai 2023, du 18 janvier 2024, du 16 avril 2024 et du 24 avril 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22 janvier 2025

- présentée par Monsieur Thibault CORBEAU
- demeurant La Morandière – 41800 SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- exploitant 63ha 77a et dont le siège social de l'exploitation se situe sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- main-d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 48,1449 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LAVARDIN
- références cadastrales : ZD12 – ZD142 – ZD143 – ZI11 – ZI13
- commune de : SAINT-ARNOULT
- références cadastrales : ZL1 – ZL5 – ZL12 – ZL119 – ZK13 – ZK22 – ZK23 – ZK39 - ZK40
- commune de : SAINT-MARTIN-DES-BOIS
- références cadastrales : ZT24 - ZT25

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loir-et-Cher, lors de sa séance du 1^{er} juillet 2025 ;

VU l'arrêt de la Cour de Cassation (Cass. 3ème, 21 mars 2012, n°10-20.101) ;

VU l'arrêt de la Cour de Cassation (Cass., 12 mai 2016, n°15-16.840) ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 48,1449 ha est exploité par Monsieur Éric ROULON mettant en valeur une surface de 132,12 ha ;

CONSIDÉRANT que la Cour de Cassation a estimé que des terres sont considérées libres dès lors que la déclaration est postérieure à la date d'effet du congé aux fins de reprise délivré par le bailleur et que les conditions de fond de la reprise d'une exploitation agricole doivent être appréciées à la date pour laquelle le congé a été donné ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Éric ROULON a été destinataire d'un congé avec prise d'effet au 31 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Éric ROULON, titulaire d'un bail en cours de validité, doit être considéré comme preneur en place au titre du SDREA ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Éric ROULON souhaite continuer à exploiter ;

CONSIDÉRANT que cette opération est de nature à ramener la SAU de l'exploitation à 83,9751 ha/UTA, soit en deçà de la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA) ;

CONSIDÉRANT que cette opération diminue la SAU de l'exploitation de 36,44 %, soit plus de 10 % de la SAU qui était inférieure à la dimension excessive des exploitations avant opération ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part des propriétaires ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. Thibault CORBEAU	Agrandissement	111,9149	0,25	447,6596	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre secondaire (100 % à l'extérieur)	4

M. Éric ROULON	Maintien du preneur en place	83,9751	1	83,9751	Diminution de la SAU de l'exploitation, en deçà de la dimension économique viable des exploitations (132 ha/UTA) et diminution de la SAU de l'exploitation de plus de 10 % 1 exploitant à titre principal	1
----------------	------------------------------	---------	---	---------	--	---

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Thibault CORBEAU correspond au rang de priorité 4 – toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Éric ROULON correspond au rang de priorité 1 – maintien du preneur en place – opération de nature à diminuer la SAU de l'exploitation en deçà de la dimension économique viable de l'exploitation et opération diminuant la SAU de l'exploitation de plus de 10 % dès lors que la SAU, avant opération, était inférieure à la dimension excessive des exploitations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Thibault CORBEAU **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 48,1449 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LAVARDIN
- références cadastrales : ZD12 – ZD142 – ZD143 – ZI11 – ZI13

- commune de : SAINT-ARNOULT

- références cadastrales : ZL1 – ZL5 – ZL12 – ZL119 – ZK13 – ZK22 – ZK23 – ZK39 - ZK40

- commune de : SAINT-MARTIN-DES-BOIS

- références cadastrales : ZT24 - ZT25

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et les maires de LAVARDIN, SAINT-ARNOULT et SAINT-MARTIN-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-17-00006

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL VAN DE POL (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16 juin 2025 ;

- présentée par l'EARL VAN DE POL (Hendrik et Paulien VAN DE POL)
- demeurant Le Carroir – 37240 LE LOUROUX

- exploitant 139 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE LOUROUX
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 57 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 30ha 50a 37ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE LOUROUX
- références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8
- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 30ha 50a 37ca est exploité par Madame PETIBON Elisabeth mettant en valeur une surface de 30 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Tony RABUSSEAU	Demeurant : 3 La Coubaudière 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande complète :	10/06/2025
- exploitant :	101ha 82a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

GAEC MALICORNE (Paul, Fabien, Richard LECOURT)	Demeurant :5 Grand champ 37240 MANTHELAN
- date de dépôt de la demande complète :	04/06/2025
- exploitant :	116ha61a00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 78 %, 1 à 88 %, 1 à 95 %
- élevage :	320 chèvres
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

Jérôme ROY	Demeurant : La belle jonchère 37250 VEIGNÉ
- date de dépôt de la demande complète :	08/03/2025
- exploitant :	156ha 80a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 38 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Jérôme ROY	Agrandissement	187,3037	1,3040	143,6378	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 conjoint collaborateur à 38 %	3
Tony RABUSSEAU	Agrandissement	132,3237	1	132,3237	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
GAEC MALICORNE (Paul, Fabien, Richard LECOURT)	Agrandissement	147,1137	4,9575	29,6749	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal 1 salarié à 78 %, 1 salarié à 88 % et 1 salarié à 95 %	2.1
EARL VAN DE POL (Hendrik et Paulien VAN DE POL)	Agrandissement	169,5037	2,4286	69,8264	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié à 57 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Tony RABUSSEAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC MALICORNE correspond au rang de priorité 2.1 – Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL VAN DE POL correspond au rang de priorité 2.1 – Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC MALICORNE obtient 140 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL VAN DE POL obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL VAN DE POL, demeurant Le Carroir – 37240 LE LOUROUX, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 30ha 50a 37ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE LOUROUX

- références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD

- références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LE LOUROUX, TAUXIGNY-SAINT-BAULD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2025

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale

Signé : Isaline LEROY

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-17-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GABILLON Aurélie (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 6 février 2025 ;

- présentée par Madame Aurélie GABILLON
- demeurant Les trois cheminées – 37530 MONTREUIL-EN-TOURAIN
- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de MONTREUIL-EN-TOURAIN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 114ha 92a 70ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZI 16, 000 ZI 18, 000 ZI 22, 000 ZI 35 (J), 000 ZI 35 (K), 000 ZI 37 (J), 000 ZI 37 (K), 000 ZI 39 (J), 000 ZI 39 (K), 000 ZI 42 (AJ), 000 ZI 42 (AK), 000 ZI 43 (J), 000 ZI 43 (K), 000 ZI 49 (J), 000 ZI 49 (K), 000 ZI 58

- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAIN
- références cadastrales : 000 B 720, 000 YA 10, 000 YA 9 (J), 000 YA 9 (K), 000 YH 27, 000 YH 4, 000 YH 5 (J), 000 YH 5 (K), 000 ZP 4, 000 ZP 6, 000 ZP 7

- commune de : NAZELLES-NEGRON
- références cadastrales : 000 ZA 6

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 114ha 92a 70ca est exploité par la SCEA LA GUETRIE (Mathieu et Francis MENARD) mettant en valeur une surface de 125 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Clément PASCAL	Demeurant : 3 la Besnarderie 37380 REUGNY
- date de dépôt de la demande complète :	09/05/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	114ha 92a 70ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : REUGNY - références cadastrales : 000 ZI 16, 000 ZI 18, 000 ZI 22, 000 ZI 35 (J), 000 ZI 35 (K), 000 ZI 37 (J), 000 ZI 37 (K), 000 ZI 39 (J), 000 ZI 39 (K), 000 ZI 42 (AJ), 000 ZI 42 (AK), 000 ZI 43 (J), 000 ZI 43 (K), 000 ZI 49 (J), 000 ZI 49 (K), 000 ZI 58 - commune de : MONTREUIL-EN-TOURAIN - références cadastrales : 000 B 720, 000 YA 10, 000 YA 9 (J), 000 YA 9 (K), 000 YH 27, 000 YH 4, 000 YH 5 (J), 000 YH 5 (K), 000 ZP 4, 000 ZP 6, 000 ZP 7 - commune de : NAZELLES-NEGRON - références cadastrales : 000 ZA 6
- pour une superficie de :	114ha 92a 70ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Aurélie GABILLON	Installation	114,9270	0,8425	136,4118	SAUP totale après projet dans inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) Exploitante à titre secondaire (21 % à l'extérieur) Capacité agricole mais pas d'étude économique fournie	4
Clément PASCAL	Installation	114,9270	0,25	459,7080	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) Exploitant à titre secondaire (100 % à l'extérieur) Capacité agricole mais pas d'étude économique fournie	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 14 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Aurélie GABILLON correspond au rang de priorité 4 – Installation dans la limite de la dimension

excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) avec capacité agricole mais sans étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 – Installation au-delà de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) avec capacité agricole mais sans étude économique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Aurélie GABILLON obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clément PASCAL obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame Aurélie GABILLON, demeurant Les trois cheminées – 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINNE, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 114ha 92a 70ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY

- références cadastrales : 000 ZI 16, 000 ZI 18, 000 ZI 22, 000 ZI 35 (J), 000 ZI 35 (K), 000 ZI 37 (J), 000 ZI 37 (K), 000 ZI 39 (J), 000 ZI 39 (K), 000 ZI 42 (AJ), 000 ZI 42 (AK), 000 ZI 43 (J), 000 ZI 43 (K), 000 ZI 49 (J), 000 ZI 49 (K), 000 ZI 58

- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAINNE

- références cadastrales : 000 B 720, 000 YA 10, 000 YA 9 (J), 000 YA 9 (K), 000 YH 27, 000 YH 4, 000 YH 5 (J), 000 YH 5 (K), 000 ZP 4, 000 ZP 6, 000 ZP 7

- commune de : NAZELLES-NEGRON
- références cadastrales : 000 ZA 6

Parcelles en concurrence avec Monsieur Clément PASCAL.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de REUGNY, MONTREUIL-EN-TOURAIN, NAZELLES-NEGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-17-00003

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC MALICORNE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 juin 2025 ;

- présentée par le GAEC MALICORNE (Paul, Fabien, Richard LECOURT)
- demeurant 5 Grand champ – 37240 MANTHELAN

- exploitant 116ha 61a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MANTHELAN
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 78 %, 1 à 88 %, 1 à 95 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 30ha 50a 37ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE LOUROUX
- références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 30ha 50a 37ca est exploité par Madame PETIBON Elisabeth mettant en valeur une surface de 30 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

Tony RABUSSEAU	Demeurant : 3 La Coubaudière 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande complète :	10/06/2025
- exploitant :	101ha 82a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

EARL VAN DE POL (Hendrik et Paulien VAN DE POL)	Demeurant : Le Carroir 37240 LE LOUROUX
- date de dépôt de la demande complète :	16/06/2025
- exploitant :	139 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 57 %
- élevage :	210 vaches laitières
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

Jérôme ROY	Demeurant : La belle jonchère 37250 VEIGNÉ
- date de dépôt de la demande complète :	08/03/2025
- exploitant :	156ha 80a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 38 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Jérôme ROY	Agrandissement	187,3037	1,3040	143,6378	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 conjoint collaborateur à 38 %	3
Tony RABUSSEAU	Agrandissement	132,3237	1	132,3237	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
GAEC MALICORNE (Paul, Fabien, Richard LECOURT)	Agrandissement	147,1137	4,9575	29,6749	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal 1 salarié à 78 %, 1 salarié à 88 % et 1 salarié à 95 %	2.1
EARL VAN DE POL (Hendrik et Paulien VAN DE POL)	Agrandissement	169,5037	2,4286	69,8264	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié à 57 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Tony RABUSSEAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC MALICORNE correspond au rang de priorité 2.1 – Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL VAN DE POL correspond au rang de priorité 2.1 – Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

RECOURS AUX CRITERES

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande du GAEC MALICORNE obtient 140 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL VAN DE POL obtient 110 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le GAEC MALICORNE, demeurant 5 Grand champ – 37240 MANTHELAN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 30ha 50a 37ca 30correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE LOUROUX

- références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD

- références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LE LOUROUX, TAUXIGNY-SAINT-BAULD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2025

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale

Signé : Isaline LEROY

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-17-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
PASCAL Clément (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 mai 2025 ;

- présentée par Monsieur Clément PASCAL
- demeurant 3 La Besnarderie – 37380 REUGNY

- exploitant 0 ha et dont le futur siège d'exploitation se situera sur la commune de REUGNY
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 114ha 92a 70ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : REUGNY
- références cadastrales : 000 ZI 16, 000 ZI 18, 000 ZI 22, 000 ZI 35 (J), 000 ZI 35 (K), 000 ZI 37 (J), 000 ZI 37 (K), 000 ZI 39 (J), 000 ZI 39 (K), 000 ZI 42 (AJ), 000 ZI 42 (AK), 000 ZI 43 (J), 000 ZI 43 (K), 000 ZI 49 (J), 000 ZI 49 (K), 000 ZI 58

- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAINNE
- références cadastrales : 000 B 720, 000 YA 10, 000 YA 9 (J), 000 YA 9 (K), 000 YH 27, 000 YH 4, 000 YH 5 (J), 000 YH 5 (K), 000 ZP 4, 000 ZP 6, 000 ZP 7

- commune de : NAZELLES-NEGRON
- références cadastrales : 000 ZA 6

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 114ha 92a 70ca est exploité par la SCEA LA GUETRIE (Mathieu et Francis MENARD) mettant en valeur une surface de 125 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Aurélie GABILLON	Demeurant : Les trois cheminées 37530 MONTREUIL-EN-TOURAINES
- date de dépôt de la demande complète :	06/02/2025
- exploitant :	0 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	114ha 92a 70ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : REUGNY - références cadastrales : 000 ZI 16, 000 ZI 18, 000 ZI 22, 000 ZI 35 (J), 000 ZI 35 (K), 000 ZI 37 (J), 000 ZI 37 (K), 000 ZI 39 (J), 000 ZI 39 (K), 000 ZI 42 (AJ), 000 ZI 42 (AK), 000 ZI 43 (J), 000 ZI 43 (K), 000 ZI 49 (J), 000 ZI 49 (K), 000 ZI 58 - commune de : MONTREUIL-EN-TOURAINES - références cadastrales : 000 B 720, 000 YA 10, 000 YA 9 (J), 000 YA 9 (K), 000 YH 27, 000 YH 4, 000 YH 5 (J), 000 YH 5 (K), 000 ZP 4, 000 ZP 6, 000 ZP 7 - commune de : NAZELLES-NEGRON - références cadastrales : 000 ZA 6
- pour une superficie de :	114ha 92a 70ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Aurélie GABILLON	Installation	114,9270	0,8425	136,4118	SAUP totale après projet dans inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) Exploitante à titre secondaire (21 % à l'extérieur) Capacité agricole mais pas d'étude économique fournie	4
Clément PASCAL	Installation	114,9270	0,25	459,7080	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) Exploitant à titre secondaire (100 % à l'extérieur) Capacité agricole mais pas d'étude économique fournie	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations le 14 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Aurélie GABILLON correspond au rang de priorité 4 – Installation dans la limite de la dimension

excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) avec capacité agricole mais sans étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Clément PASCAL correspond au rang de priorité 4 – Installation au-delà de la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) avec capacité agricole mais sans étude économique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (annexe 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Madame Aurélie GABILLON obtient 80 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur Clément PASCAL obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. Clément PASCAL, demeurant 3 La Besnarderie – 37380 REUGNY, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 114ha 92a 70ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : REUGNY

- références cadastrales : 000 ZI 16, 000 ZI 18, 000 ZI 22, 000 ZI 35 (J), 000 ZI 35 (K), 000 ZI 37 (J), 000 ZI 37 (K), 000 ZI 39 (J), 000 ZI 39 (K), 000 ZI 42 (AJ), 000 ZI 42 (AK), 000 ZI 43 (J), 000 ZI 43 (K), 000 ZI 49 (J), 000 ZI 49 (K), 000 ZI 58

- commune de : MONTREUIL-EN-TOURAINES

- références cadastrales : 000 B 720, 000 YA 10, 000 YA 9 (J), 000 YA 9 (K), 000 YH 27, 000 YH 4, 000 YH 5 (J), 000 YH 5 (K), 000 ZP 4, 000 ZP 6, 000 ZP 7

- commune de : NAZELLES-NEGRON
- références cadastrales : 000 ZA 6

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de REUGNY, MONTREUIL-EN-TOURAINES, NAZELLES-NEGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-17-00004

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
RABUSSEAU Tony (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10 juin 2025 ;

- présentée par Monsieur Tony RABUSSEAU

- demeurant 3 La Coubaudière – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD

- exploitant 101ha 82a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 30ha 50a 37ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE LOUROUX
- références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 30ha 50a 37ca est exploité par Madame PETIBON Elisabeth mettant en valeur une surface de 30 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC MALICORNE (Paul, Fabien, Richard LECOURT)	Demeurant : 5 Grand champ 37240 MANTHELAN
- date de dépôt de la demande complète :	04/06/2025
- exploitant :	116ha 61a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 78 %, 1 à 88 %, 1 à 95 %
- élevage :	320 chèvres
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

EARL VAN DE POL (Hendrik et Paulien VAN DE POL)	Demeurant : Le Carroir 37240 LE LOUROUX
- date de dépôt de la demande complète :	16/06/2025
- exploitant :	139 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 57 %
- élevage :	210 vaches laitières
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

Jérôme ROY	Demeurant : La belle jonchère 37250 VEIGNÉ
- date de dépôt de la demande complète :	08/03/2025
- exploitant :	156ha 80a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 38 %
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Jérôme ROY	Agrandissement	187,3037	1,3040	143,6378	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 conjoint collaborateur à 38 %	3
Tony RABUSSEAU	Agrandissement	132,3237	1	132,3237	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
GAEC MALICORNE (Paul, Fabien, Richard LECOURT)	Agrandissement	147,1137	4,9575	29,6749	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal 1 salarié à 78 %, 1 salarié à 88 % et 1 salarié à 95 %	2.1
EARL VAN DE POL (Hendrik et Paulien VAN DE POL)	Agrandissement	169,5037	2,4286	69,8264	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié à 57 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Tony RABUSSEAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC MALICORNE correspond au rang de priorité 2.1 – Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL VAN DE POL correspond au rang de priorité 2.1 – Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Tony RABUSSEAU n'est pas prioritaire au regard des orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Tony RABUSSEAU, demeurant 3 La Coubaudière – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 30ha 50a 37ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE LOUROUX

- références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241,

000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K),
000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD

- références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44,
209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73,
209 ZB 74

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LE LOUROUX, TAUXIGNY-SAINT-BAULD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-07-17-00005

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
ROY Jérôme (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 août 2024 portant nomination des membres de la section « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 mars 2025 ;

- présentée par Monsieur Jérôme ROY
- demeurant La belle jonchère – 37250 VEIGNÉ
- exploitant 156ha 80a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VEIGNÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 38 %

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 30ha 50a 37ca, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : LE LOUROUX
- références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 30ha 50a 37ca est exploité par Madame PETIBON Elisabeth mettant en valeur une surface de 30 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec les demandes préalables d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC MALICORNE (Paul, Fabien, Richard LECOURT)	Demeurant : 5 Grand champ 37240 MANTHELAN
- date de dépôt de la demande complète :	04/06/2025
- exploitant :	116ha 61a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 78 %, 1 à 88 %, 1 à 95 %
- élevage :	320 chèvres
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

EARL VAN DE POL (Hendrik et Paulien VAN DE POL)	Demeurant : Le carroir 37240 LE LOUROUX
- date de dépôt de la demande complète :	16/06/2025
- exploitant :	139 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	1 à 57 %
- élevage :	210 vaches laitières
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

Tony RABUSSEAU	Demeurant : 3 La Coubaudière 37310 TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- date de dépôt de la demande complète :	10/06/2025
- exploitant :	101ha 82a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation :	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	30ha 50a 37ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : LE LOUROUX - références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8 - commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD - références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 OA 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74
- pour une superficie de :	30ha 50a 37ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 8 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Jérôme ROY	Agrandissement	187,3037	1,3040	143,6378	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal et 1 conjoint collaborateur à 38 %	3
Tony RABUSSEAU	Agrandissement	132,3237	1	132,3237	SAUP totale après projet supérieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) et supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 exploitant à titre principal	3
GAEC MALICORNE (Paul, Fabien, Richard LECOURT)	Agrandissement	147,1137	4,9554	29,6749	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 3 associés exploitants à titre principal 1 salarié à 78 %, 1 salarié à 88 % et 1 salarié à 95 %	2.1
EARL VAN DE POL (Hendrik et Paulien VAN DE POL)	Agrandissement	169,5037	2,4286	69,8264	SAUP totale après projet inférieure à la dimension économique viable (132 ha/UTA) 2 associés exploitants à titre principal et 1 salarié à 57 %	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme ROY correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Tony RABUSSEAU correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC MALICORNE correspond au rang de priorité 2.1 – Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL VAN DE POL correspond au rang de priorité 2.1 – Agrandissement dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jérôme ROY n'est pas prioritaire au regard des orientations du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Jérôme ROY, demeurant La belle jonchère – 37250 VEIGNÉ, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 30ha 50a 37ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LE LOUROUX

- références cadastrales : 000 AR 15, 000 AR 157, 000 AR 16, 000 AR 180 (J), 000 AR 180 (K), 000 AR 213 (J), 000 AR 213 (K), 000 AR 240, 000 AR 241, 000 AR 242, 000 AR 243, 000 AR 244, 000 AR 245, 000 AR 39 (J), 000 AR 39 (K), 000 AR 40, 000 AR 5, 000 AR 50 (J), 000 AR 50 (K), 000 AR 699 (A), 000 AR 8

- commune de : TAUXIGNY-SAINT-BAULD
- références cadastrales : 000 XC 38, 000 XC 40, 000 XC 41, 000 XC 44, 209 0A 186, 209 ZB 1 (J), 209 ZB 1 (K), 209 ZB 2 (J), 209 ZB 2 (K), 209 ZB 73, 209 ZB 74

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et les maires de LE LOUROUX, TAUXIGNY-SAINT-BAULD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-07-17-00008

17 07 25 Subdélégation de signature
DRAC-Service RAA ok

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DECISION EN DATE DU 17 07 2025

Portant subdélégation de signature de Madame Christine DIACON
Directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la Culture ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire n°2023-003 du 15 décembre 2023 relative aux parcs et jardins ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la circulaire n°2008-1563 du 29 octobre 2008 relative au label jardin remarquable ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;

Vu la circulaire du ministère de l'économie et des finances chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les circulaires du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation des services publics et du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu la circulaire n°2019/D/30399 du 27 décembre 2019 sur la mise en œuvre de nouveaux dispositifs déconcentrés du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022 portant nomination de Madame Christine DIACON, en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25.146 du 07 juillet 2025, publié au RAA le 11 juillet 2025, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 31 décembre 2019, publiée au RAA le 09 janvier 2020.

Vu la convention de délégation de gestion du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 24 décembre 2022 relative au programme 216 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation générale

En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2025 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement subdélégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane MARTINET, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer, l'ensemble des actes administratifs et correspondances relevant de l'administration générale, l'ensemble des actes et décisions relevant de l'ordonnancement secondaire et de l'exercice du pouvoir adjudicateur tels que mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

ARTICLE 1.2

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de moi-même et de Monsieur Stéphane MARTINET, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus à Monsieur Benoît LECERF, secrétaire général, à défaut à Madame Sylvie MARCHANT, secrétaire générale adjointe, et à Monsieur Damien LEROY, responsable du service de coordination architecture et patrimoines.

ARTICLE 2 : Subdélégations particulières relatives à l'administration générale

Subdélégation est donnée à effet de signer les actes mentionnés dans le cadre du Titre II de l'arrêté préfectoral n°25.146 du 07 juillet 2025 relatif à l'administration générale aux chefs de services et à leurs adjoints pour ce qui concerne les attributions et compétences propres à leurs services dans le respect des textes en vigueur mentionnés ci-dessus. Sont concernés les agents mentionnés ci-dessous :

- Madame Sylvie MARCHANT, secrétaire générale adjointe et entrant dans le cadre de l'article 2 du même arrêté préfectoral ;
- Monsieur Christian VERJUX, conservateur régional de l'archéologie pour les actes relatifs

à l'archéologie et entrant dans le cadre de l'article 3 du même arrêté préfectoral, à l'exception des prescriptions de diagnostics et de fouilles préventives d'archéologie du bâti sur monuments historiques inscrits ou classés ;

- Monsieur Thierry LORHO, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les mêmes actes et avec les mêmes réserves, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian VERJUX ;
- Madame Anne EMBS, conservatrice régionale des monuments historiques pour les actes relatifs aux monuments historiques et entrant dans le cadre de l'article 4 du même arrêté préfectoral, à l'exception des autorisations de travaux et permis de construire sur vestiges archéologiques inscrits ou classés au titre des monuments historiques et à l'exception des arrêtés de création des périmètres délimités des abords tels que prévus dans le code du patrimoine et le code de l'urbanisme après avis favorable du préfet de Département concerné ;
- Madame Irène JOURD'HEUIL, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour les mêmes actes et avec les mêmes réserves, à défaut à Monsieur Thibaut NOYELLE ;
- Madame Valérie RICHEBRACQUE, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Stéphane PILON, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure-et-Loir, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Gerhard SCHELLER, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service
- Madame Adrienne BARTHELEMY, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant son service, à défaut Madame Elodie ROLAND et Pauline PONTISSO, adjointes à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Indre-et-Loire, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service
- Monsieur Gaspard DURAND, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loir-et-Cher, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes intéressant le service
- Monsieur Pascal PARRAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret, pour l'ensemble des actes et correspondances courantes

intéressant son service

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2025, à Madame Sylvie MARCHANT, secrétaire générale adjointe, à Madame Emilie AUROUSSEAU, responsable du service financier, à Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, à Madame Béatrice KAIHA, gestionnaire de ressources financières, à Madame Wendy BURAUULT, gestionnaire de ressources financières, à Stéphanie PAYET, gestionnaire de ressources financières et à Madame Solène TRIPAULT, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT ».

ARTICLE 4:

Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2025, non soumis à un avis préalable du comité social d'administration (CSA) à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

La Directrice régionale des affaires
culturelles du Centre-Val de Loire

Christine DIACON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un recours contentieux, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

Rectorat Centre-Val de Loire

R24-2025-07-15-00001

Arrêté modificatif n°2 CARTE SCOLAIRE 1D
R2025 - PRIVE

**RECTORAT DE
L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE

portant modification n°2 des mesures relatives à l'évolution de la carte
scolaire du 1er degré privé pour la rentrée 2025

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire
recteur de la région académique d'Orléans-Tours
chancelier des universités

VU l'article L. 442-1 du code de l'éducation,
VU les articles D. 211-9 et D. 442-8 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la commission de concertation de l'enseignement privé du 27 mars
2025,
VU l'arrêté de carte scolaire du 7 avril 2025.

ARRETE

Article 1 : Les mesures relatives à l'évolution de la carte scolaire du 1^{er} degré
privé sont modifiées comme suit pour la rentrée 2025 :

Département d'Eure-et-Loir	
ARROU – Saint-Joseph	- 2 classes – fermeture de l'école pour l'année scolaire 2025-2026
BROU – Saint-Paul	+ 1 classe

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de région académique, secrétaire général
d'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 juillet 2025
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours
Signé : Jean-Philippe AGRESTI

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-06-27-00010

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de l'IFPRA CVL

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
D'ORLEANS-TOURS**

ARRETE
portant délégation de signature
aux agents de l'IFPRA Centre-Val de Loire

Le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire
Ordonnateur des recettes et dépenses de l'Ifpra

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, article 98 et suivants ;

VU la convention constitutive de l'Institut de la Formation Professionnelle en Région Académique (Ifpra) Centre-Val de Loire approuvée par arrêté préfectoral n° 24.078 en date du 26 juin 2024, et notamment son article 20 ;

VU la délibération 2017-003 du 21 mars 2017 relative à la modification du règlement intérieur prévoyant les modalités de délégation de signature du directeur du GIP comme ordonnateur ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté de nomination de Monsieur Stéphane GRANSEIGNE, directeur et ordonnateur des recettes et dépenses de l'Ifpra Centre-Val de Loire, en date du 4 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHAMBRIER, secrétaire générale de l'Ifpra Centre-Val de Loire, à effet de signer tous les actes, décisions, conventions, contrats et correspondances dans la limite des compétences attribuées au directeur de l'Ifpra.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne CHAMBRIER, secrétaire générale de l'Ifpra, à Monsieur Victor FRANCISCO, responsable du budget de l'Ifpra, et à Monsieur Christophe DELAFOY, secrétaire général adjoint, dans la limite de leurs attributions et compétences

- Pour les dépenses relevant de l'enveloppe de fonctionnement, de personnel, d'intervention et d'investissement pour l'Ifpra sur les actes suivants :

Les engagements juridiques

La certification du service fait

La demande de paiement

La demande de versement de l'ordonnateur

- Pour les recettes

Les titres de recettes

- pour le budget initial et les budgets rectificatifs de l'Ifpra

Saisie et validation

- pour les déclarations de cotisations sociales et déclaration annuelle des données sociales

Saisie et validation

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne CHAMBRIER, secrétaire générale, de Monsieur Victor FRANCISCO, responsable du budget, de Monsieur Christophe DELAFOY, secrétaire général adjoint, la délégation prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée aux agents suivants et pour tous les actes et tout document relevant de leurs champs de compétence :

- Elodie POTIEZ, assistante financière

La certification de service fait

- Yon CORTÉ, gestionnaire adjoint

La certification de service fait

La demande de paiement

- Alice MUGENI, assistante financière

Pour les titres de recettes

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne CHAMBRIER, secrétaire générale, de Monsieur Victor FRANCISCO, responsable du budget, de Monsieur Christophe DELAFOY, secrétaire général adjoint, la délégation prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée aux agents suivants et pour tous les actes et tout document relevant de leurs champs de compétence :

- Isabelle CAIRA, directrice des études et de la pédagogie

Pour les engagements juridiques et les titres de recettes relatifs à l'activité de la cellule marchés

- Maria-Amélia RODRIGUES, coordinatrice administrative et financière du CFA

Pour les engagements juridiques et les titres de recettes relatifs à l'activité du CFA

ARTICLE 5 : La signature de la personne délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

Pour le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire

Et par délégation

ARTICLE 6 : L'arrêté de délégation de signature n°13 du 3 décembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de l'Ifpra Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 juin 2025
Le directeur de l'Ifpra Centre-Val de Loire
Signé : Stéphane GRANSEIGNE